

me administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)

Jean BIONDI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

Indemnité de départ colonial

ARRETE N° 809-49/F. du 7 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942, validé par l'arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial;

Vu le décret du 8 octobre 1948 fixant les tarifs de l'indemnité de départ colonial applicables à compter du 13 janvier 1948;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 25 avril 1949 portant règlement du régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire;

Vu le décret du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement soustraits au régime des congés administratifs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1949 pourront bénéficier de l'indemnité de départ colonial dans les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

ART. 2. — Lors du premier départ outre-mer les intéressés bénéficieront du taux entier prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé.

ART. 3. — Lors des départs suivants le taux à appliquer sera calculé sur la base du tarif général divisé par 24 et multiplié par le nombre de mois de service effectif exigés pour l'obtention du congé scolaire. Si ce nombre de mois comporte une fraction cette fraction sera comptée pour un mois entier si elle excède 15 jours; elle sera négligée dans le cas contraire.

ART. 4. — Par mesure transitoire l'indemnité sera mandatée au tarif général en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal à 24 mois.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

P. MÉNARD.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 64.179 du 9 novembre 1949.

Vacances scolaires

N° 771/D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 novembre 1949. —

Les vacances scolaires sont ainsi fixées pour l'année 1949-1950 :

1°) *Vacances de Noël et du jour de l'An*

a) Enseignement Primaire

du samedi 24 décembre après les classes de l'après-midi au 1^{er} janvier 1950 inclus.

b) Enseignement du second degré

du vendredi 23 décembre 1949 après les classes de l'après-midi au lundi 26 décembre 1949 inclus, et du vendredi 30 décembre 1949 après les classes de l'après-midi au lundi 2 janvier 1950 inclus.

2°) *Vacances de Pâques*

a) Enseignement Primaire

du 5 avril 1950 après les classes de l'après-midi au 16 avril 1950 inclus.

b) Enseignement du second degré

du 6 avril 1950 après les classes de l'après-midi au 13 avril 1950 inclus.

3°) *Grandes vacances*

a) Enseignement primaire

du 1^{er} juillet 1950 après les classes de l'après-midi 5 octobre 1950 inclus.